

# FACULTÉ DE DROIT – UNIVERSITÉ MCGILL

## FORMULE DE DIRECTIVES DE L'EXAMINATEUR

**COURS :** Vente

**SECTION :**

**EXAMINATEUR :** M. Pierre-Gabriel Jobin

**CO-EXAMINATEUR :** M. Daniel Jutras

**DATE :** 12 décembre 2007

**HEURE :** 14 h30

**DURÉE :** 3 heures

**VALEUR :** 100%

**NATURE :** Final

**SEMESTRE :** Automne 2007

- 1. Dans tous les cas, il est interdit de faire usage de livres, textes ou autres documents provenant de la bibliothèque de la Faculté de droit.**
- 2. Aucun appareil électronique comportant des notes préenregistrées n'est permis au moment de l'examen.**
- 3. Aucun téléphone portable n'est admis en salle d'examen.**

*L'université McGill attache une haute importance à l'honnêteté académique. Il incombe par conséquent à tous les étudiants de comprendre ce que l'on entend par tricherie, plagiat et autres infractions académiques, ainsi que les conséquences que peuvent avoir de telles actions, selon le Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires.*

**TYPE :** Examen à livre ouvert

**DIRECTIVES :** S'exprimer clairement et employer les termes justes.  
Écrire lisiblement.  
Sur ordinateur, écrire à 1½ interligne; à la main, à double interligne.  
Répondez à toutes les questions.  
Employez les termes justes.  
Discuter tous les aspects d'une question qui peuvent être raisonnablement soulevés.  
Faites référence à toutes les autorités pertinentes (articles du Code civil ou d'une loi, décisions de la jurisprudence, doctrine).

**Ce questionnaire d'examen comporte 3 questions réparties sur 1 page et 0 pièces annexes. Assurez-vous qu'il est complet avant de commencer.**

### **Question 1 (30%)**

La Quincaillerie rapide inc., de Montréal, passe une commande pour 100 thermostats électroniques au fabricant Thermostats inc., de la Rive Sud de Montréal. La commande ne précise pas le prix des appareils et rien n'est dit à ce sujet lors de conversations entre les parties; il n'existe pas de catalogue ni liste de prix du fabricant. Les thermostats sont délivrés tel que convenu, avec une facture de 7 000 \$ plus taxes. La Quincaillerie rapide considère que ce prix est inacceptable : elle demande à la venderesse de reprendre les appareils car elle n'aurait jamais accepté de payer un prix si élevé; la venderesse refuse, affirmant qu'il y a bel et bien vente et que le prix fixé par elle-même est dû par l'acheteuse.

Cette vente est-elle valide? La solution québécoise est-elle meilleure ou pire que celle de l'Ontario?

### **Question 2 (30%)**

Import Inc., une compagnie d'importation en gros, a vendu à Shoes for Everyone inc. 500 paires de chaussures de tel modèle, de telle marque et à tel prix. Au moment de faire faillite, Import avait dans son entrepôt 510 paires de ce modèle de chaussures. Il n'existe aucune autre commande pour ce type de chaussures et, en pratique, aucun magasin ne serait intéressé à acheter 10 paires de chaussures. Le prix avait été payé juste avant la faillite.

Shoes for Everyone demande une ordonnance de la cour pour forcer Import à emballer et lui livrer les 500 paires de chaussures commandées. Cette ordonnance sera-t-elle accordée si la loi ontarienne s'applique? Le sera-t-elle en vertu de la loi d'un autre pays de common law (que vous n'avez pas besoin d'identifier précisément)?

### **Question 3 (40%)**

Quelqu'un a affirmé que les dispositions du Code civil du Québec sur la garantie de qualité sont la meilleure législation qu'on puisse trouver sur ce sujet.

À la lumière de la common law et de la convention de Vienne, commentez cette affirmation en illustrant votre opinion d'exemples précis tirés des textes de loi.